
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1837.

EXPOSÉ DES MOTIFS, accompagnant le projet de loi, présenté par M. le Ministre des Finances, portant des modifications à la loi sur les distilleries.

MESSIEURS,

Dans votre séance du 3 décembre 1835, j'eus l'honneur de vous présenter le projet de loi des voies et moyens, pour l'exercice 1836, avec adjonction d'un art. 2, portant modification à quelques dispositions relatives à la contribution personnelle sur les chevaux, et d'un art. 3, contenant des dispositions relatives à la loi du 18 juillet 1833, sur les distilleries. Je déposai sur le bureau de la Chambre, le 7 décembre suivant, à l'appui de ce dernier projet, une note qui fut imprimée et distribuée aux Membres de votre assemblée, et à laquelle je me réfère.

En séance du 12 décembre 1835, l'honorable rapporteur de la section centrale conclut à ce que les articles 2 et 3 du projet de loi fussent renvoyés à l'examen de commissions spéciales, pour en former deux projets de loi séparés; proposition qui fut adoptée par la Chambre, et d'où résulte que l'art. 3 prémentionné fut soumis à la commission, au nom de laquelle l'honorable M. Duvivier a déposé, en séance du 28 novembre 1836, le rapport dont je dois maintenant vous entretenir, et dont le résumé présente les questions et les solutions suivantes :

PREMIÈRE QUESTION. — *La quotité en principal de l'accise sur les distilleries, établie par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1833, sera-t-elle augmentée ?*

RÉPONSE. — Oui, à la majorité de 4 voix contre 1.

DEUXIÈME QUESTION. — *A quel taux sera-t-elle fixée ?*

RÉPONSE. — A 30 centimes, à la majorité de 3 voix contre 2.

TROISIÈME QUESTION. — *Soumettra-t-on à l'accise d'après leur capacité brute : A. Les cuves de réunion.*

RÉPONSE. — Non, à 4 contre 1.

B. *Les cuves à levain.*

RÉPONSE. — Non, à 4 contre 1.

C. *Les cuves de vitesse ;*

D. *Et les condensateurs.*

RÉPONSE. — Non, à 4 contre 1.

E. *Les alambics.*

RÉPONSE. — Non, à l'unanimité.

F. *Les colonnes distillatoires.*

RÉPONSE. — Non, à l'unanimité.

Dans le rapport très-remarquable et très-lucide que vous a fait la commission, il est à remarquer qu'elle a formé en général son opinion d'après les élémens d'une espèce d'enquête par écrit et orale, par le moyen de laquelle elle a cru devoir consulter les intéressés assujettis à l'impôt.

Cette mesure, dont on ne saurait contester l'utilité relative et même les bons effets, ne peut toutefois sans inconvénient servir de régulateur absolu dans une pareille matière.

L'exemple et les résultats d'enquêtes de cette nature, qu'a fournis la sollicitude d'un Gouvernement voisin, présentent l'expérience d'une matière digne de méditation, et dans laquelle chacun pourra puiser d'utiles réflexions sur ce qu'elle offre d'avantageux ou de contradictoire dans le contact inévitable des questions d'intérêt public, mises en rapport immédiat avec celles des intérêts particuliers.

Sans entrer ici dans la recherche du plus ou moins de concordance ou de divergence qui se rencontre dans les différens avis recueillis par la commission, et que je considère tous d'ailleurs comme l'expression d'une opinion consciencieuse et loyale, je ne puis, Messieurs, me rallier aux deux principales assertions qui paraissent y avoir prédominé.

L'une, de ce que peu ou point de fraude se pratiquerait dans les vaisseaux non imposés ainsi que dans les alambics. L'autre, que l'imposition de ces vaisseaux, ainsi que des alambics et colonnes distillatoires apporterait à l'industrie un préjudice tel qu'on semble se le représenter.

Je réfuterai la première de ces assertions par des observations dont je renvoie la place à l'article ci-après, rangé sous l'indication *contentieux*.

Quant à l'autre assertion, je conviens volontiers qu'un impôt ne saurait exister sans quelque gêne à provenir des moyens d'en assurer la conservation et la perception, mais dont les assujettis s'exagèrent facilement les effets, bien qu'en matière d'un droit de consommation, établi à la source ou à la fabrication, comme celui sur les distilleries, ce n'est point le distillateur qui en supporte la charge, mais réellement le consommateur, et que les gênes et sujétions qu'exigent le système et l'économie de cet impôt influent aussi sur le prix de la production dans lequel le distillateur en reçoit une indemnité.

Quant à la fabrication des boissons spiritueuses, l'économie politique autant que la morale s'accordent à la désigner comme une matière imposable suscep-

tible de droits élevés, et particulièrement propre à subvenir aux besoins et aux ressources financières du pays.

Dans des royaumes voisins, il existe sur les distilleries un droit et un régime d'impôts beaucoup plus en rapport avec cette notion d'intérêt public.

Car si je suis bien informé à cet égard, l'impôt en Prusse, établi sur la contenance des cuves de macération, revient à 1 silbergros 4 pfenigen par 20 quarts, équivalant à 72 centimes par hectolitre de matière à macération. En France, il est établi sur le produit même de la distillation, d'après l'emploi combiné et déclaré de l'alambic et des cuves, et revient à fr. 34 et le décime en sus pour chaque hectolitre de liquide alcoolique fabriqué.

Il est à remarquer, Messieurs, que la loi du 5 ventôse an XII, avait assis l'impôt des distilleries exclusivement sur la chaudière ou l'alambic, et sous la forme d'un abonnement qui supposait le renouvellement des distillations dans ce vaisseau à 50 par mois, et que la loi du 28 avril 1816, actuellement en vigueur, comprend encore l'emploi de la chaudière concurremment avec celui des cuves dans la base servant à déterminer l'application du droit.

Je ne cite cet exemple que pour démontrer que l'assujettissement de l'alambic au régime du droit, n'est point une innovation, et n'a rien de réellement préjudiciable aux distilleries, surtout lorsqu'il ne consiste que dans une espèce d'abonnement, qui n'ôte rien au libre usage de cet ustensile.

C'est même afin de conserver au système de la loi du 18 juillet 1833 tout l'avantage de cette liberté, que, dans le premier projet soumis depuis à la commission, j'ai compris dans le nombre des vaisseaux à soumettre à l'impôt l'alambic ainsi que la colonne distillatoire, par l'analogie qu'exige l'identité de ce vaisseau et de son emploi avec l'alambic dont il doit suivre la condition avec d'autant plus de motifs que, servant à la distillation continue, elle s'y opère dans une même contenance et dans le même temps sur une quantité de matières proportionnellement plus considérable; il en résulterait que, si l'exemption de la colonne distillatoire était admise sans qu'elle le fût aussi pour l'alambic, le mode de la distillation continue obtiendrait un véritable privilège au préjudice de celui de la distillation ordinaire.

Quant à l'identité de la cuve de vitesse avec le condensateur, elle se trouve formellement confirmée par un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles, rendu le 8 août 1835, après 7 jours de plaidoirie, et dont une copie a été communiquée à votre commission.

L'on peut inférer des observations qui précèdent, que si la fabrication du genièvre n'était qu'une exploitation purement industrielle, il n'existerait aucune considération pour ne pas lui faire supporter l'impôt qu'elle peut produire et les sujétions nécessaires à la garantie des revenus de l'État, en ne perdant pas de vue qu'un impôt élevé en requiert indispensablement davantage qu'un impôt modique. Mais en Belgique, où la distillation en général se lie si étroitement à l'agriculture, la loi lui a accordé le mode d'impôt le plus libéral et le plus modéré qui existe peut-être en aucun autre pays.

L'on conçoit dès lors que, non-seulement les distillateurs, mais les agriculteurs et même les propriétaires, puissent être plus touchés des avantages relatifs de ce système en faveur de l'intérêt particulier, que de l'insuffisance qu'on reproche à ses effets considérés comme nécessité des revenus publics.

C'est à concilier ces deux termes, presque toujours opposés, que consiste la difficulté d'améliorer le régime d'impôt des distilleries, de manière à en augmenter le produit et à remédier aux abus et à la fraude que l'expérience a constatés, et dont on ne saurait se dissimuler l'existence trop notoire.

Le projet présenté par le Gouvernement a eu pour but de satisfaire à cette double condition, en faisant rentrer sous l'application de l'impôt les vaisseaux auxiliaires que la loi de 1833 en avait exceptés, et en lui conservant toujours la forme d'un abonnement pour laisser au distillateur la plus grande liberté dans l'emploi de ses vaisseaux et dans ses procédés de fabrication, que son industrie sait toujours facilement approprier avec une combinaison de proportion entre ses ustensiles, de manière à éviter tout désavantage.

L'alambic et la colonne distillatoire y ont été compris surtout à dessein de lui éviter la gêne de l'exercice des employés sur la nature et l'état des matières à l'égard desquelles l'investigation prête souvent à des contestations.

Vous voudrez bien remarquer, Messieurs, que ce premier projet, destiné d'abord à former un article spécial de la loi des voies et moyens, a été formulé dans un cadre extrêmement compact et dont la trop grande concision, réclamée par cette circonstance, ne répond peut-être pas assez à la forme plus explicite des dispositions de la loi qu'il s'agit de modifier.

A l'occasion des conférences et des entretiens que j'ai eus avec les honorables membres de votre commission, j'ai remarqué que quelques dispositions accessoires pouvaient utilement être ajoutées à ce projet, telles sont celles :

Art. 3. De fixer la durée du jour de travail de minuit à minuit, au lieu de midi à midi, terme qui, pris au milieu de la journée, donne lieu à de fréquentes erreurs au désavantage même des distillateurs.

Même art. De définir la distillation et la rectification de manière à écarter toute équivoque.

Même art. De limiter dans l'intérêt de l'État le taux des taxes municipales, dont l'élévation, mal appropriée au régime actuel de l'impôt, en détruit dans certaines villes toute l'économie.

Art. 4. Déterminer une déduction pour les petites distilleries ; avec les conditions auxquelles elle doit être subordonnée.

Art. 5. Consacrer la forme des déclarations de travail en rapport avec les modifications proposées : ce qu'il convient de consigner dans la loi.

Art. 10. D'établir les sanctions pénales des obligations relatives à l'adjonction des vaisseaux auxiliaires, et de combler une lacune de la loi, en déterminant celle applicable à la non-reproduction des acquits-à-caution ; de refondre et compléter sous ce rapport le § 14 de l'article 49.

Art. 1. De rétablir la voie de transaction, en supprimant l'article 51 de la loi. Bien que cette disposition n'ait aucun attrait pour l'administration, elle semble vivement et généralement désirée comme moyen d'éviter l'encombrement d'un grand nombre de procès : c'est le motif qui m'engage à présenter cette mesure.

Art. 8. D'insérer dans la loi l'article projeté par votre commission, pour prévenir l'abus des rectifications d'eau-de-vie détériorée.

Art. 5. D'exiger une séparation entre les brasseries et distilleries érigées dans un même local.

Enfin quelque rationnelle que soit à mon avis la combinaison d'après laquelle l'impôt eût été étendu aux chaudières, il m'a paru, Messieurs, que pour rapprocher les vues du Gouvernement de celles de votre commission autant que par égard pour l'opinion qu'elle a émise à ce sujet, et afin de simplifier autant qu'il est possible la discussion dont vous allez vous occuper, je pouvais consentir à laisser les alambics et les colonnes distillatoires dans l'exception qu'on semble désirer leur conserver, avec faculté toutefois au distillateur de les soumettre lui-même à l'impôt pour sa convenance. Cette réserve de la part du Gouvernement fera sans doute apprécier aux distillateurs toute la libéralité du système qui régit en Belgique cette industrie, et les engagera peut-être à s'abstenir de l'abus que peut faciliter l'exemption de ces vaisseaux, que le projet subordonne néanmoins à des conditions propres à prévenir cet inconvénient.

D'une autre part, l'abandon de l'impôt sur ces vaisseaux devient un motif de reporter sur les autres une majoration qui compense, en faveur des revenus de l'État, l'abstention consentie à l'avantage du contribuable, et qui concourt d'autant mieux ainsi au but moral de renchérir le prix de la boisson, qu'elle sera rendue moins accessible à la masse des consommateurs.

Je pense, Messieurs, qu'avec les conditions prévues pour garantir la perception du droit, il peut être porté à 40 centimes par hectolitre de contenance des cuves imposées et par jour de travail, sans que ce taux porte atteinte à la prospérité des distilleries, ce qui majorera à environ 9 à 10 francs le droit actuellement établi par hectolitre de genièvre.

En conséquence de ces diverses modifications dont les bases sont, à l'exception des chaudières, les mêmes que celles du projet précédent, formulé en un seul article, j'ai fait former un autre projet dans lequel ces dispositions sont plus développées et plus immédiatement coordonnées avec les articles de la loi de 1833.

L'examen approfondi qu'a fait votre commission de la matière de ce projet lui permettra d'en apprécier facilement le fonds sous cette nouvelle forme, sans qu'il doive exiger de sa part une nouvelle élaboration.

J'ai donc l'honneur, Messieurs, de présenter avec confiance ce projet ainsi refondu à vos délibérations. Il me reste à ajouter ici quelques observations sur le rapport de votre commission en ce qui concerne le **CONTENTIEUX**.

L'énumération des procès-verbaux dont elle a formé un relevé analytique ne prétente, pour la période de juillet 1833 au 1^{er} novembre 1836, qu'un nombre de 353 contraventions; elle en infère que celles-ci ont été en général peu considérables, et bien moindres que n'en fournissait le régime antérieur.

Tout en reconnaissant avec elle certains avantages du système actuel sur l'ancien, et la justesse de la conclusion arithmétique qu'elle tire du nombre des procès-verbaux, je dois cependant indiquer sur ce point une erreur de fait résultant d'une observation dont elle n'a pas eu connaissance, c'est que plusieurs espèces de contraventions, telles que celles du dépôt illégal de matières dans les cuves de vitesse, condensateurs et alambics, etc., ayant donné lieu à des procès, dans lesquels des jugemens tels que ceux indiqués aux §§ 1 et 3 à la fin dudit rapport, ont débouté l'administration; ce qui vient surtout à l'appui de la nécessité d'arrêter par une mesure législative les funestes effets d'une

jurisprudence défectueuse. J'ai dû donner de suite des ordres pour qu'en attendant les employés s'abstinsent de dresser des procès-verbaux lorsqu'ils avaient pour objet de constater des faits que ces jugemens avaient ainsi légitimés, et ceux-ci se sont depuis lors renouvelés si fréquemment et même tellement perpétués de toute part, qu'après la question jugée, le service de surveillance n'eût pas suffi pour les atteindre : c'est ce qui doit arriver nécessairement lorsque les tribunaux interprètent une sanction de la loi en faveur des assujettis : à la loi seule alors en appartient le remède.

Il n'est pas sans doute hors de propos de faire à ce sujet quelques remarques succinctes sur les jugemens cités dans le rapport prémentionné.

§ 1^{er}. Jugement du tribunal de Malines qui autorise le séjour de matières fermentées dans la cuve de vitesse pendant la rectification, etc.

Ce jugement repose évidemment sur une fausse base; le séjour des matières dans la cuve de vitesse n'est permis qu'*exceptionnellement* pendant la *bouillie* ou distillation des *matières* : les cas prévus par la loi ne pouvaient donc être *étendus* hors de cette exception.

§ 2. Jugement du tribunal d'Anvers, relatif à l'eau de lavage d'une raffinerie.

L'erreur de ce jugement provient de la même source; il admet une exception qui n'est point dans la loi. On ne peut permettre l'emploi de matières produisant de l'alcool, ailleurs que dans les vaisseaux déclarés, sans détruire la base essentielle de l'impôt. Un arrêt de la Cour de Bruxelles du 19 novembre 1836 a réformé ce jugement, mais un autre arrêt de la même Cour a admis le même principe erroné.

§ 3. Six jugemens de divers tribunaux déclarent que le dépôt de matières soit dans l'alambic, soit dans la cuve de vitesse, est autorisé pendant la distillation.

Cette explication est obscure, car il est évident que pendant la distillation il faut qu'il y ait des matières dans ces vaisseaux. Ces jugemens portent sur un cas bien différent, celui du dépôt de matières dans l'alambic *hors* du temps de la *distillation réelle*, c'est-à-dire pendant que sous ce vaisseau il existe une apparence de feu, sans qu'il soit assez intense pour cliauffer la matière et lui faire subir l'ébullition. Cette question de fait ainsi résolue, donne aux distillateurs le moyen de continuer ce mode d'opération, sous la sauve garde même des dispositions de la loi.

Il est donc facile d'apercevoir que la jurisprudence que créent ces décisions judiciaires rend indispensable une disposition formelle de la loi : je me persuade, Messieurs, que le projet que je livre à vos sages méditations, répondra à cette nécessité.

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

PROJET DE LOI.


 Leopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut.

Revu le projet formant l'art. 3 de la loi des Voies et Moyens, présentée à la Chambre des Représentans le 3 décembre 1835.

Attendu qu'en séance du 25 décembre suivant, cette assemblée a décidé que cet article serait détaché de la loi des Voies et Moyens pour former le projet séparé d'une loi spéciale ;

Considérant que les renseignemens obtenus depuis lors, tant par l'examen qu'en a fait une commission législative, que par les rapports dans lesquels elle est entrée à cet égard avec le Gouvernement, ont indiqué qu'il serait utile, non-seulement d'en modifier quelques dispositions, mais d'y introduire en même temps quelques additions et développemens sous une forme mieux coordonnée avec celle de la loi du 18 juillet 1833 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est chargé de retirer le projet de l'art. 3 prémentionné, et de présenter aux Chambres Législatives, pour remplacer ce premier projet, celui dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des articles 1, 3, 14, 29, 30, 51 ainsi que celles du 1^{er} § de l'art. 2, du 2^me § de l'art. 5, du 1^{er} § de l'art. 15, des 9^e et 14^e § de l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1833, sont abrogés et remplacés par les articles suivans.

ART. 2.

Sont soumis à l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation, y compris les cuves de réunion, les cuves à levain.

les cuves de vitesse ou les condensateurs , et tous autres vaisseaux servant au dépôt des matières macérées en fermentation ou fermentées.

Sont exempts de l'accise les alambics et les colonnes distillatoires d'appareils à vapeur , servant soit à la distillation , soit à la rectification.

L'on entend par distillation , la bouillie des matières premières , par rectification la bouillie des flegmes.

Toutefois l'exemption en faveur des alambics et colonnes distillatoires servant à la distillation , ne s'accorde que sous condition qu'il existe dans les vaisseaux déclarés à l'impôt , un vide au moins égal à la capacité brute de chacun des alambics ou colonnes distillatoires contenant des matières à distiller.

La condition du vide n'est pas exigée lorsque les matières contenues dans l'alambic ou la colonne distillatoire , sont en ébullition.

L'ébullition est censée exister , lorsqu'il y a écoulement du flegme par le serpentín , ou lorsque la matière à distiller a acquis une température d'au moins 70 degrés centigrades.

On ne considère pas comme vide , l'espace non rempli des vaisseaux qui contiennent des matières nouvellement débattues et macérées , ni l'espace d'un 10^e nécessaire à la fermentation.

Les alambics et les colonnes distillatoires , ne sont pas soumis aux restrictions qui précèdent , lorsqu'ils sont déclarés à l'impôt.

ART. 3.

La quotité de l'accise est fixée pour chaque jour de travail et sans égard à la nature des matières , à 40 centimes par hectolitre de capacité brute des divers vaisseaux compris dans l'article précédent , et non spécialement exemptés.

On entend par jour de travail , servant de base à l'impôt , les jours effectifs de minuit à minuit , pendant lesquels on effectue soit des trempes , des mises en macération ou des fermentations de matières , soit des distillations ou des rectifications.

Les jours où les travaux ne sont pas continuels , sont comptés comme jours entiers.

Les taxes municipales sur la fabrication des eaux-de-vie , ne peuvent en aucun cas excéder la moitié du montant de l'impôt de l'État.

ART. 4.

Il est accordé une déduction de 10 % sur la quotité du droit , aux distillateurs qui n'emploient et n'ont qu'un seul alambic d'une capacité inférieure à 5 hectolitres et servant alternativement à la distillation et à la rectification.

Cependant , ceux de ces distillateurs qui ne nourrissent pas dans l'enclos même de leur exploitation et pendant toute la durée des travaux , 4 têtes de gros bétail au moins , les chevaux non compris , ainsi que ceux qui établissent ou laissent établir plus d'une distillerie dans un même bâtiment , n'ont pas droit à la déduction prémentionnée.

ART. 5.

Il est interdit d'établir ou de mettre en activité une brasserie et une distillerie dans un même bâtiment , à moins que chacune de ces usines ne soit séparée par un mur interceptant toute communication entr'elles.

ART. 6.

La déclaration des travaux que le distillateur se propose d'opérer , devra contenir :

- 1° Les noms , profession et domicile du déclarant.
- 2° Les indications précises de la distillerie , par enseigne , situation et autres renseignemens propres à la faire reconnaître.
- 3° Le jour de la première mise en trempe ou en macération des matières.
- 4° La durée des travaux par série d'une ou de plusieurs quinzaines de jours.
- 5° Le nombre et le numéro des cuves qu'il emploiera pour la trempe , la macération , la fermentation ou la réunion des matières premières propres à la distillation.
- 6° Le nombre et le numéro des cuves à levain , des cuves de vitesse ou des condensateurs dont il fera usage pour le dépôt des matières macérées ou fermentées.
- 7° Le nombre , le numéro et l'emploi des alambics et des colonnes distillatoires qu'il entend exempter de l'impôt.
- 8° Le nombre , le numéro et l'emploi des alambics et des colonnes distillatoires qu'il entend soumettre à l'impôt.
- 9° La capacité de chacun des vaisseaux mentionnés aux quatre paragraphes qui précèdent.
- 10° Le jour de la fin des travaux.
- 11° S'il entend jouir de la déduction mentionnée à l'article précédent , et dans ce cas , le nombre de têtes de gros bétail qu'il nourrit.

Dans aucun cas une même déclaration ne peut être admise pour plus de quatre séries de 15 jours consécutifs.

Sont seuls admis à déclarer des travaux moindres de 15 jours , les distillateurs de lies de vin.

La déclaration mentionnée au présent article n'est valable pour justifier les travaux , qu'autant qu'elle ait été admise par le receveur et qu'il en ait été délivré ampliation.

ART. 7.

La déclaration des distillateurs de fruits , en ce qui concerne les mises en macération , contiendra seulement les indications des §§ 1 , 2 , 3 , 5 et 9 de l'article précédent.

En ce qui concerne les distillations et rectifications , ces distillateurs continueront à se conformer aux dispositions du 2^e § de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1833.

ART. 8.

Aucune déclaration , faite en vertu de l'article 17 de la loi du 18 juillet 1833 , à l'effet de rectifier les eaux-de-vie , ne sera définitivement admise qu'après que les employés du service actif de l'administration auront constaté dans le lieu du dépôt du liquide , qu'il consiste réellement en eau-de-vie détériorée ou en eau-de-vie affaiblie par l'évaporation au-dessous de 45 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

ART. 9.

Le montant des droits est évalué , pour les cas énoncés à l'article 27 de la loi du 18 juillet 1833 , à dix francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac , et les qualités inférieures ou supérieures en force proportionnellement à cette base.

La justification requise pour l'emmagasinage des eaux-de-vie dans le rayon des douanes , ainsi que pour la délivrance des documens de circulation , ne sera admise qu'à raison d'un produit de 5 litres à 50 degrés par hectolitre de capacité des vaisseaux déclarés à l'impôt et par jour de travail.

ART. 10.

La capacité de tous vaisseaux imposables est constatée par empotement ou dépotement , à l'exception des colonnes distillatoires dont le jaugeage sera opéré par cubage métrique et intégral , et sans aucune déduction pour les compartimens et tubes intérieurs de ces colonnes.

Le distillateur doit être invité à être présent à toute opération d'empotement , de dépotement ou de jaugeage.

ART. 11.

Les dispositions des articles 16 , 33 , 34 , 35 et 36 de la loi du 18 juillet 1833 , de même que les pénalités qui s'y rapportent sont rendues applicables à tous les vaisseaux soumis à l'impôt par l'article 2.

ART. 12.

Indépendamment des dispositions de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1833 , les pénalités suivantes sont appliquées aux auteurs des faits ci-après spécifiés.

Pour la non-existence du vide exigé dans le cas prévu par le § 2 de l'article 2 de la présente loi , une amende de 20 francs par hectolitre de capacité illégalement employée.

Pour infraction aux conditions exigées par l'article 4 , à l'effet d'obtenir la déduction de 10% y mentionnée , de

même que pour l'établissement d'une brasserie et d'une distillerie sans la séparation exigée par l'article 5, une amende de 200 francs.

Pour le dépôt d'une colonne distillatoire non déclarée, l'amende établie par le § 4 de l'art. 49 précité.

Pour le défaut de décharge ou pour la non reproduction dans les lieux ou dans les délais fixés des acquits à caution mentionnés à l'art. 44 de la loi du 18 juillet 1833, une amende de 20 centimes pour chaque litre d'eau-de-vie indiqué dans les acquits.

ART. 13.

Sont modifiées :

1° Les dispositions des §§ 10 et 12 dudit article 49, en ce sens que les mots cuves à trempe, à macération ou à fermentation qui s'y trouvent soit isolément, soit cumulativement, sont remplacés par les mots suivans : *vaisseaux imposables* ;

2° Celles du § 11 du même article, en ce sens que l'amende y établie est restreinte aux anticipations ou prolongations de moins de 12 heures. Toute anticipation ou prolongation excédant ce nombre d'heures est assimilée à un travail de macération ou de distillation sans déclaration.

ART. 14.

Sont remplacées par les dispositions ci-après celles du § 14 de l'art. 49 prémentionné :

Pour tout travail de trempe, de macération, de fermentation, de distillation ou de rectification sans déclaration, pour tout dépôt de matières trempées, macérées, fermentées ou en fermentation ailleurs que dans les vaisseaux désignés pour cet usage dans l'ampliation de la déclaration ; pour l'introduction de ces matières du dehors dans l'usine ; enfin pour tout fait de fraude ayant pour but de soustraire à l'impôt la matière imposée, une amende égale au quintuple du droit qui serait dû pour un travail supposé de 15 jours dans les vaisseaux déclarés et non déclarés, en y comprenant la capacité de ceux qui ne sont pas imposables ; mais dont l'usage est soumis à une déclaration.

L'amende sera double lorsque les faits se passent ailleurs que dans les locaux où se trouvent réunis les vaisseaux compris dans la déclaration de travail.

ART. 15.-

La présente loi sera obligatoire... jours après sa promulgation.

Donné à Bruxelles, le 17 janvier 1837.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

E. DHUART.